



**Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher**

\*\*\*\*\*

**PROCES VERBAL DE LA PREMIERE SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 14 AVRIL 2026  
INSTALLATION ET ELECTIONS**

L'an deux mille vingt-six, le 14 avril, à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au centre socio-culturel de Châteauneuf-sur-Cher, sur la convocation qui leur a été adressée par le président sortant, M. BURLAUD, conformément L.2121-7, L.2122-8 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents** : MMES BROSSAT, DOWESKI, DUPUY, FORGEAT, HOHWEILLER, HOVSEPIAN, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PIERRE, MORVAN, SENDEL, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDU, BELLOT, BRIANT, BURLAUD, CAPLAIN, CHAMPAGNE, COLLIN, COUSIN, DUPIN, GAMBADE, GAILLARD, GRAVELET, JOUNEAU, MALBETE, MARTINAT, MOREAU, POUPAT, RICHARD, TALLAN, VANNIER, WOZNIAK.

**Suppléant présent** : néant

**Absent excusé** : néant

**Pouvoirs** : MME SZWIEC à M. TALLAN, M. DESBOIS à M. GAMBADE.  
M. COLLIN est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour de la séance**

**Délibérations**

- ) Élection du Président de la communauté de communes
- 2) Détermination du nombre de Vice-Présidents
- 3) Élection des Vice-Présidents de la communauté de communes
- 4) Élection des membres du Bureau
- 5) Lecture et remise de la charte de l'élu local
- 6) Élection des délégués
  - a) Au Pays Berry Saint Amandois :
    - ✓ 1 titulaire, 1 suppléant pour le comité syndical
    - ✓ 1 titulaire, 1 suppléant pour le Groupe d'Action Local LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale)
  - b) Au SMIRTOM du St Amandois (4 titulaires et 4 suppléants)
  - c) Au SMEACL (2 titulaires, 2 suppléants)
  - d) Au SIAB3A
    - ✓ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en représentation substitution de la commune de Chavannes
    - ✓ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en représentation substitution de la commune de Levet
    - ✓ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en représentation substitution de la commune d'Uzay-le-Venon

e) Au SIRAH SUR L'ARNON

- ✓ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en représentation substitution de la commune de Chambon
- ✓ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en représentation substitution de la commune de La Celle-Condé
- ✓ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en représentation substitution de la commune de Lignières
- ✓ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en représentation substitution de la commune de Montlouis
- ✓ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en représentation substitution de la commune de Saint-Baudel
- ✓ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en représentation substitution de la commune de Venesmes
- ✓ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant en représentation substitution de la commune de Villecelin

f) A BERRY NUMERIQUE (1 titulaire, 1 suppléant)

g) À l'Agence Cher Ingénierie des Territoires (CIT) (1 titulaire, 1 suppléant)

h) Au Comité National d'Action Sociale (CNAS) (1 délégué au sein du collège des élus)

\*\*\*\*\*

## INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le doyen d'âge des membres présents du conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 5211-9 du CGCT).

La séance a ainsi été ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe COUSIN, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 34 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était rempli.

M. Charles COLLIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur Philippe COUSIN, demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 3 mars 2026 et invite l'assemblée délibérante à l'approuver.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## ELECTION DU PRESIDENT (PROCES-VERBAL)

Monsieur Philippe COUSIN, doyen d'âge, et de principe président du bureau de vote, a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du président.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 2122-7 et L. 5211-10 du CGCT, et par jeu de renvoi opéré par l'article L. 5211-2 du même code, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. **Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.**

### Constitution du bureau de vote :

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs : Mme Marine DUPUY et M. Claude MALBETE

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Deux candidats se présentent :

- Madame Maryse JACQUIN -SALOMON
- Monsieur Dominique BURLAUD

Monsieur Philippe COUSIN, doyen d'âge, demande aux candidats s'ils souhaitent s'exprimer.

M. BURLAUD prend la parole afin de témoigner de sa volonté de présider, à nouveau, la communauté de communes. Il présente, brièvement, les différents projets qui ont jalonné les six ans de sa précédente mandature en concertation avec les élus communautaires et plus particulièrement le multi-accueil, la MAM à Vallenay et le bâtiment à vocation économique à Serruelles, mais aussi les orientations de travail pour préparer l'avenir de l'EPCI avec les communes.

MME JACQUIN-SALOMON prend la parole à son tour et met en exergue sa détermination à collaborer avec l'ensemble des élus afin que la communauté de communes soit au service des communes. Elle souhaite également que l'intercommunalité puisse assurer les services à la population et communiquer ses atouts sur l'ensemble du territoire mais aussi sur le département.

#### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote pour y prendre un bulletin de vote vierge et une enveloppe du modèle uniforme à disposition. À l'issue de son passage obligatoire dans l'isoloir, il a fait constater au président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le membre a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier membre, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### Proclamation de l'élection du président

##### **Président :**

Candidats : Madame Maryse JACQUIN-SALOMON  
Monsieur Dominique BURLAUD

##### **Premier tour de scrutin :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 36
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

Madame Maryse JACQUIN-SALOMON : 20 voix  
Monsieur Dominique BURLAUD : 16 voix

Madame Maryse JACQUIN-SALOMON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Présidente.  
Madame Maryse JACQUIN-SALOMON a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

## DELIBERATIONS

### **DELIBERATION N° 26-11 : FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS**

#### **NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>34</b>	<b>36</b>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10, L.5211-6 et L.5211-41-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1556 du 17 octobre 2025 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026, le nombre de sièges du conseil communautaire à 36 selon la répartition de droit commun conformément au II de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

La présidente de la communauté de communes rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement fixé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 8 vice-présidents.

Il est d'ailleurs précisé que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de quinze vice-présidents.

Madame la Présidente propose le nombre de 7 Vice-Présidents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 22 voix pour, 8 voix contre et 6 abstentions :

- **DECIDE** de fixer à 7 le nombre de vice-présidents,

- **AUTORISE** Madame la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### Débats durant l'exposé préalable au vote

MME JACQUIN-SALOMON propose, au conseil communautaire, 7 vice-présidents. Elle motive sa décision par le fait que les délégations accordées sont importantes et que la majorité des élus sont en fonction. Aussi, a-t-elle fait ce choix afin que les futurs vice-présidents puissent œuvrer dans leurs attributions électives tout en continuant leur activité professionnelle.

Puis MME JACQUIN-SALOMON déclare, à 19h25, suspendre la séance.

MME JACQUIN-SALOMON met fin à la suspension de séance à 19h30.

La séance de l'assemblée délibérante reprend et les membres du conseil communautaire se réinstallent.

M. RICHARD demande ce qu'il s'est passé.

MME JACQUIN-SALOMON souligne qu'elle a souhaité s'entretenir avec les maires en vue d'un consensus sur les vice-présidents sans pour autant évincer l'ensemble des conseillers communautaires dans cette démarche.

M. RICHARD mentionne que l'exclusion des délégués communautaires autres que le maire ne s'apparente pas à une démarche consensuelle et que la proposition aurait pu être faite à l'ensemble de l'assemblée délibérante.

M. BURLAUD souligne que des accords ont été placés.

### ELECTION DES VICE-PRESIDENTS (PROCES-VERBAL)

Sous la présidence de MME JACQUIN-SALOMON élue présidente, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents.

Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 5211-10 du CGCT, et par jeu de renvoi opéré par l'article L. 5211-2 du même code).

Il a donc été convenu, dès lors, de procéder aux opérations de vote des Vice-Présidents dans les conditions réglementaires.

Deux assesseurs sont nommés : Mme Marina DUPUY et M. Claude MALBETE

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

#### 1<sup>er</sup> Vice-Président :

Candidat : Monsieur Baptiste TALLAN

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 36

- Bulletins blancs et/ou nuls : 15

- Suffrages exprimés : 21

- Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

Monsieur Baptiste TALLAN: 21 voix

Monsieur Baptiste TALLAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Monsieur Baptiste TALLAN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

**2ème Vice-Président :**

Candidat : Monsieur Claude MALBETE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 36
- Bulletins blancs et/ou nuls : 13
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Monsieur Claude MALBETE : 23 voix

Monsieur Claude MALBETE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème Vice-Président.

Monsieur Claude MALBETE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

**3ème Vice-Président :**

Candidat : Monsieur Charles COLLIN

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 36
- Bulletins blancs et/ou nuls : 9
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

Monsieur Charles COLLIN : 27 voix

Monsieur Charles COLLIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3ème Vice-Président.

Monsieur Charles COLLIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

MME JACQUIN-SALOMON propose Florence PIERRE au fonction de 4ème vice-présidente déléguée à l'enfance-jeunesse.

**4ème Vice-Président :**

Candidat : Madame Florence PIERRE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 36
- Bulletins blancs et/ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 18

Ont obtenu :

Madame Florence PIERRE : 34 voix

Madame Florence PIERRE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4<sup>ème</sup> Vice-Président.  
Madame Florence PIERRE a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

**5ème Vice-Président :**

Candidat : Madame Marina DUPUY

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 36
- Bulletins blancs et/ou nuls : 13
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Madame Marina DUPUY : 23 voix

Madame Marina DUPUY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 5<sup>ème</sup> Vice-Président.  
Madame Marina DUPUY a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

**6ème Vice-Président :**

Candidat : Monsieur Jérémie DUPIN

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 36
- Bulletins blancs et/ou nuls : 12
- Suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

Monsieur Jérémie DUPIN : 24 voix

Monsieur Jérémie DUPIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 6<sup>ème</sup> Vice-Président.  
Monsieur Jérémie DUPIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

**7ème Vice-Président :**

Candidat : Madame Nadine SENDEL

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 36
- Bulletins blancs et/ou nuls : 17
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Madame Nadine SENDEL : 19 voix

Madame Nadine SENDEL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 7<sup>ème</sup> Vice-Président.

Madame Nadine SENDEL a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

## ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU (PROCES-VERBAL)

La présidente a invité le conseil communautaire à procéder à l'élection des autres membres du Bureau communautaire. Il est rappelé que les membres du Bureau sont élus selon les mêmes modalités que le président (L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 5211-10 du CGCT, et par jeu de renvoi opéré par l'article L. 5211-2 du même code).

Ceci exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté Arnon Boischaut Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté susvisé,

Considérant que l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher dispose que le Bureau est composé par autant de membres que de nombre de communes dont le Président et les Vice-Présidents élus par le Conseil Communautaire parmi ses délégués et que chaque commune devra être représentée,

Il a été dès lors procédé aux opérations d'élection des membres du Bureau.

Sont élus en tant que membres du bureau :

**Pour la commune de CHAMBON** : Maryse JACQUIN-SALOMON (Présidente)

**Pour la commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHER** : Florence PIERRE (Vice-présidente)

**Pour la commune de CHAVANNES** : Charles COLLIN (Vice-président)

**Pour la commune de CORQUOY** : Dominique BURLAUD (Maire)

**Pour la commune de CREZANCAY SUR CHER** : Eric BAILLARD (Maire)

**Pour la commune de LA CELLE-CONDÉ** : Daniel GAILLARD (Maire)

**Pour la commune de LAPAN** : Jérémie DUPIN (Vice-président)

**Pour la commune de LEVET** : Baptiste TALLAN (vice-président) et MME Nadine SENDEL (Vice-présidente)

**Pour la commune de LIGNIÈRES** : Claude MALBETE (Vice-président)

**Pour la commune de MONLOUIS** : Frédéric WOZNIACK (Maire)

**Pour la commune de SAINT-BAUDEL** : Frédéric POUPAT (Maire)

**Pour la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES** : Jean-Paul BELLOT (Maire)

**Pour la commune de SAINT-SYMPHORIEN** : Micheline JOUNEAU (Maire)

**Pour la commune de SERRUELLES** : Gabriel CAPLAIN (Maire)

**Pour la commune de UZAY-LE-VENON** : Philippe COUSIN (Maire)

**Pour la commune de VALLENAY** : Marina DUPUY (Vice-présidente)

**Pour la commune de VENESMES** : Frédéric VANNIER (Maire)

**Pour la commune de VILLECELIN** : Angélique WOZNIACK (Maire)

Les membres du bureau ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

**DELIBERATION N° 26-12 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	34	36

Vu les articles L. 1111-12 à L.1111-14 et L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et notamment son article 9,

La Présidente rappelle au conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, élections auxquelles il vient d'être procédé, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que la Présidente remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local ainsi que les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux prévues aux articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

**Charte de l'élu local**

**ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La Présidente rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, la Présidente précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux prévues aux articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT.

**DELIBERATION N° 26-13 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU PAYS BERRY SAINT AMANDOIS : COMITE SYNDICAL ET GAL LEADER**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	34	36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Madame la Présidente, expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois (PBSA) dont la Communauté de Communes Arnon Boischaux Cher est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article L.5211-1 du CGCT et l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical et du Groupe d'Action Local (GAL) LEADER du Pays Berry St Amandois à main levée.

Délégués au sein du comité syndical

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentant titulaire  
Mme Micheline JOUNEAU

Représentant suppléant  
M. Charles COLLIN

Sont élus à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein du comité syndical du Pays Berry St Amandois :

Membre titulaire	Mme Micheline JOUNEAU
Membre suppléant	M. Charles COLLIN

Délégués au sein du GAL LEADER

Sont candidats en qualité de représentant titulaire et suppléant :

Représentant titulaire

Mme Micheline JOUNEAU

Représentant suppléant

M. Charles COLLIN

au sein du GAL LEADER du Pays Berry St Amandois :

Membre titulaire	Mme Micheline JOUNEAU
Membre suppléant	M. Charles COLLIN

**DELIBERATION N° 26-14 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SMIRTOM DU SAINT AMANDOIS**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	34	36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Madame la Présidente, expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du SMIRTOM du Saint-Amandois dont la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article L.5211-1 du CGCT et l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SMIRTOM du Saint-Amandois à main levée.

Délégués au sein du comité syndical

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulaires

M. Dominique CHAMPAGNE

M. Rémy DESBOIS

M. Charles COLLIN

M. Dominique BURLAUD

Représentants suppléants

M. Jérémie DUPIN

M. François GAMBADE

M. Éric BEDU

M. Jean-Paul BELLOT

Sont élus à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein du SMIRTOM du St Amandois :

Membres Titulaires	M. Dominique CHAMPAGNE	M. Rémy DESBOIS	M. Charles COLLIN	M. Dominique BURLAUD
Membres Suppléants	M. Jérémie DUPIN	M. François GAMBADE	M. Éric BEDU	M. Jean-Paul BELLOT

**DELIBERATION N° 26-15 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE CHATEAUNEUF-SUR-CHER ET LAPAN (SMEACL)**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	34	36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Madame la Présidente, expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du SMEACL dont la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article L.5211-1 du CGCT et l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SMEACL à main levée.

Délégués au sein du comité syndical

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentants titulaires

M. Jean-Paul BELLOT  
M. Gabriel CAPLAIN

Représentants suppléants

M. Frédéric VANNIER  
M. Philippe COUSIN

Sont élus à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein du SMEACL.

Membres Titulaires	M. Jean-Paul BELLOT	M. Gabriel CAPLAIN
Membres Suppléants	M. Frédéric VANNIER	M. Philippe COUSIN

**DELIBERATION N° 26-16 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE L'AURON DE L'AIRAIN ET DE LEURS AFFLUENTS (SIAB3A)**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	34	36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 instituant une compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations

(GEMAPI) obligatoire pour le bloc communal avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles dépendent,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) organisant le transfert de la compétence GEMAPI au profit des communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme compétence obligatoire,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-1825 du 30 décembre 2011 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagements des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A),

Vu les statuts du SIAB3A, et plus particulièrement son article 5,

Madame la Présidente, expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du SIAB3A en représentation substitution des communes de :

- ✓ Chavannes
- ✓ Levet
- ✓ Uzay-le-Venon

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article L.5211-1 du CGCT et l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SIAB3A à main levée.

Sont élus, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, pour représenter la communauté de communes au sein du SIAB3A en représentation substitution des communes suivantes :

	<u><b>Titulaires (3 délégués)</b></u>	<u><b>Suppléants (3 délégués)</b></u>
<b>Chavannes</b>	Wilma HOFSTEDE	Christophe MICAUD
<b>Levet</b>	Victor GRAVELET	Laurent LINARD
<b>Uzay-le-Venon</b>	Philippe COUSIN	Pascal LECOURT

#### *Débats durant l'exposé préalable au vote*

MME JACQUIN-SALOMON souhaite que les délégués titulaires soient les représentants de chacune des communes au sein du conseil communautaire.

Monsieur COLLIN, Maire de Chavannes, avise, ce dernier ayant peu de disponibilité, qu'il entend plutôt désigner un membre de son conseil municipal en tant que représentant titulaire si la réglementation en vigueur le prévoit. Il préfère, en effet, que le délégué titulaire soit MME Wilma HOFSTEDE et demande à MME BRACHE de se renseigner sur cette possibilité. Il lui communiquera les coordonnées des deux représentants, titulaire et suppléant, afin qu'ils soient nommés au sein du SIAB3A selon les dispositions réglementaires. Dans le cas contraire, il sera représentant titulaire de la commune de Chavannes.

**DELIBERATION N° 26-17 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES (SIRAH SUR L'ARNON)**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	34	36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 instituant une compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) obligatoire pour le bloc communal avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles dépendent,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) organisant le transfert de la compétence GEMAPI au profit des communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme compétence obligatoire,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu l'arrêté préfectoral n°295/82 du 15 décembre 1982 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Etude des Aménagements Hydrauliques sur l'Arnon, devenu en 1984 le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon,

Vu les statuts du SIRAH sur l'Arnon, et plus particulièrement son article 5,

Madame la Présidente, expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution des communes de :

- ✓ Chambon
- ✓ La Celle-Condé
- ✓ Lignières
- ✓ Montlouis
- ✓ Saint-Baudel
- ✓ Venesmes
- ✓ Villecelin

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article L.5211-1 du CGCT et l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon à main levée.

Sont élus, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, pour représenter la communauté de communes au sein du SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution des communes suivantes :

**Titulaires (7 délégués)**

**Suppléants (7 délégués)**

<b>Chambon</b>	Maryse JACQUIN-SALOMON	A. CHABENAT-DUMAS
<b>La Celle-Condé</b>	Daniel GAILLARD	Nathalie AROYO
<b>Lignières</b>	Claude MALBETE	Émeline LORY
<b>Montlouis</b>	Frédéric WOZNIAK	Sébastien RENARD
<b>Saint-Baudel</b>	Frédéric POUPAT	Geoffrey. BOURLIAUD
<b>Venesmes</b>	Éric BEDU	Frédéric VANNIER
<b>Villecelin</b>	Angélique WOZNIACK	Éric MAURU

**DELIBERATION N° 26-18 : DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DE BERRY NUMERIQUE****NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
36	34	36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1425-1, L. 5211-1, L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu les statuts de la Communauté de communes l'autorisant à exercer la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT,

Vu la délibération n°13-102 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 du conseil communautaire approuvant l'adhésion de la Communauté de communes à Berry Numérique et le transfert de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L.1425-1 du CGCT à Berry Numérique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0437 du 29 mars 2024 portant modification du Syndicat Mixte Berry Numérique,

Considérant que les élections de mars 2026 entraînent le renouvellement des conseils municipaux et communautaires, nécessitant ainsi la désignation de nouveaux délégués pour représenter les communautés de communes au sein du comité syndical de Berry Numérique ;

Vu l'article 4.1 des statuts de Berry Numérique « Désignation des délégués au comité syndical », et la communauté de communes se situant dans une tranche de population allant de 0 à 14 999 habitants, il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article L.5211-1 du CGCT et l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical de Berry Numérique à main levée.

Délégués au sein du comité syndical

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentant titulaire

M. Dominique CHAMPAGNE

Représentant suppléant

M. Éric BEDU

Sont élus à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein du syndicat de Berry Numérique.

Membre titulaire	M. Dominique CHAMPAGNE
Membre suppléant	M. Éric BEDU

**DELIBERATION N° 26-19 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DE L'AGENCE CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES****NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>34</b>	<b>36</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu la délibération n°15-08 du 23 février 2015 du conseil communautaire décidant d'adhérer à l'agence Cher Ingénierie des Territoires,

Vu l'article 9 des statuts de l'agence Cher Ingénierie des Territoires portant sur le conseil d'administration et notamment sur la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour les établissements publics intercommunaux adhérents,

Madame la Présidente, expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués au sein des instances décisionnelles de l'agence Cher Ingénierie des Territoires dont la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nonobstant, l'article L.5211-1 du CGCT et l'article 236 de la loi « 3Ds » susvisée permet de déroger à l'obligation susmentionnée à la condition sine qua non qu'il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide de procéder à la désignation des délégués au sein des instances décisionnelles de l'agence Cher Ingénierie des Territoires à main levée.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Représentant titulaire  
M. François GAMBADE

Représentant suppléant  
M. Dominique CHAMPAGNE

Sont élus à l'unanimité pour représenter la communauté de communes au sein de l'agence Cher Ingénierie des Territoires.

<b>Membre titulaire</b>	M. François GAMBADE
<b>Membre suppléant</b>	M. Dominique CHAMPAGNE

**DELIBERATION N° 26-20 : DESIGNATION DE DELEGUE AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)****NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>36</b>	<b>34</b>	<b>36</b>

Madame la Présidente rappelle au Conseil communautaire qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la communauté de communes a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En application des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter l'EPCI au sein du CNAS.

Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de son établissement et du CNAS.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de désigner un délégué des élus chargé de représenter la communauté de communes au sein du CNAS.

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-7 et L.5711 1,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3Ds », et plus particulièrement son article 236,

Vu la délibération n°11 du 11 janvier 2011 du conseil communautaire renouvelant l'adhésion de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher nouvellement créée par fusion de la communauté de communes des Rives du Cher et de l'Arnon et la communauté de communes des Portes du Boischaut,

Vu les statuts du CNAS,

Considérant que la communauté de communes doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DESIGNE** comme DELEGUE LOCAL au COMITE NATIONAL d'ACTION SOCIALE (CNAS), M. Charles COLLIN.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 23h45.

Le secrétaire de séance  
Charles COLLIN

A blue ink signature of Charles COLLIN, written over the printed name.

La Présidente,  
Maryse JACQUIN-SALOMON

A black ink signature of Maryse JACQUIN-SALOMON, written over the printed name.